

APPRENTISSAGE EN ENTREPRISE



**AFP / CFC
MATURITÉ
PROFESSIONNELLE
INTÉGRÉE**

LE «CONTRAT-FORMATION» EN BREF

**C'EST QUOI?
QUI PEUT
EN BÉNÉFICIER?**



**QUESTIONS-RÉPONSES
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

LE « CONTRAT-FORMATION »

C'EST QUOI ?

C'est une mesure qui vise à encourager les entreprises et les institutions neuchâtelaises à former des apprenti-e-s, sous la forme d'un soutien financier versé pour chaque apprenti-e en formation à chaque fin d'année scolaire, et selon le domaine de formation suivie.

Cette mesure, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, découle de la loi instituant un Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual – LFFD, acceptée par le Grand Conseil le 26 mars 2019.

Le Fonds sera alimenté par un prélèvement chez tous les employeurs du canton à hauteur de **0,58% de la masse salariale** de leur entreprise, effectué directement par les caisses de compensation auxquelles sont affiliés les employeurs.

Une fois les montants financiers versés à toutes les entreprises formatrices bénéficiaires du « contrat-formation », le solde sera utilisé pour financer la pratique à la formation professionnelle dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton de Neuchâtel.

POUR QUI ?

LES BÉNÉFICIAIRES DU «CONTRAT-FORMATION»

Une entreprise ou une institution issue du secteur privé ou public, ou un réseau d'entreprises ou d'institutions (ci-après : entreprise formatrice) neuchâtelois engagé dans le processus de formation duale et qui a obtenu l'autorisation de former à la pratique professionnelle initiale bénéficie du « contrat-formation ». De plus, l'entreprise formatrice doit être affiliée à une caisse de compensation d'allocations familiales et être soumise à la contribution de 0,58% sur sa masse salariale (selon Art. 17 LFFD) dès le 1^{er} janvier 2020 :

L'entreprise formatrice doit respecter les conditions suivantes :

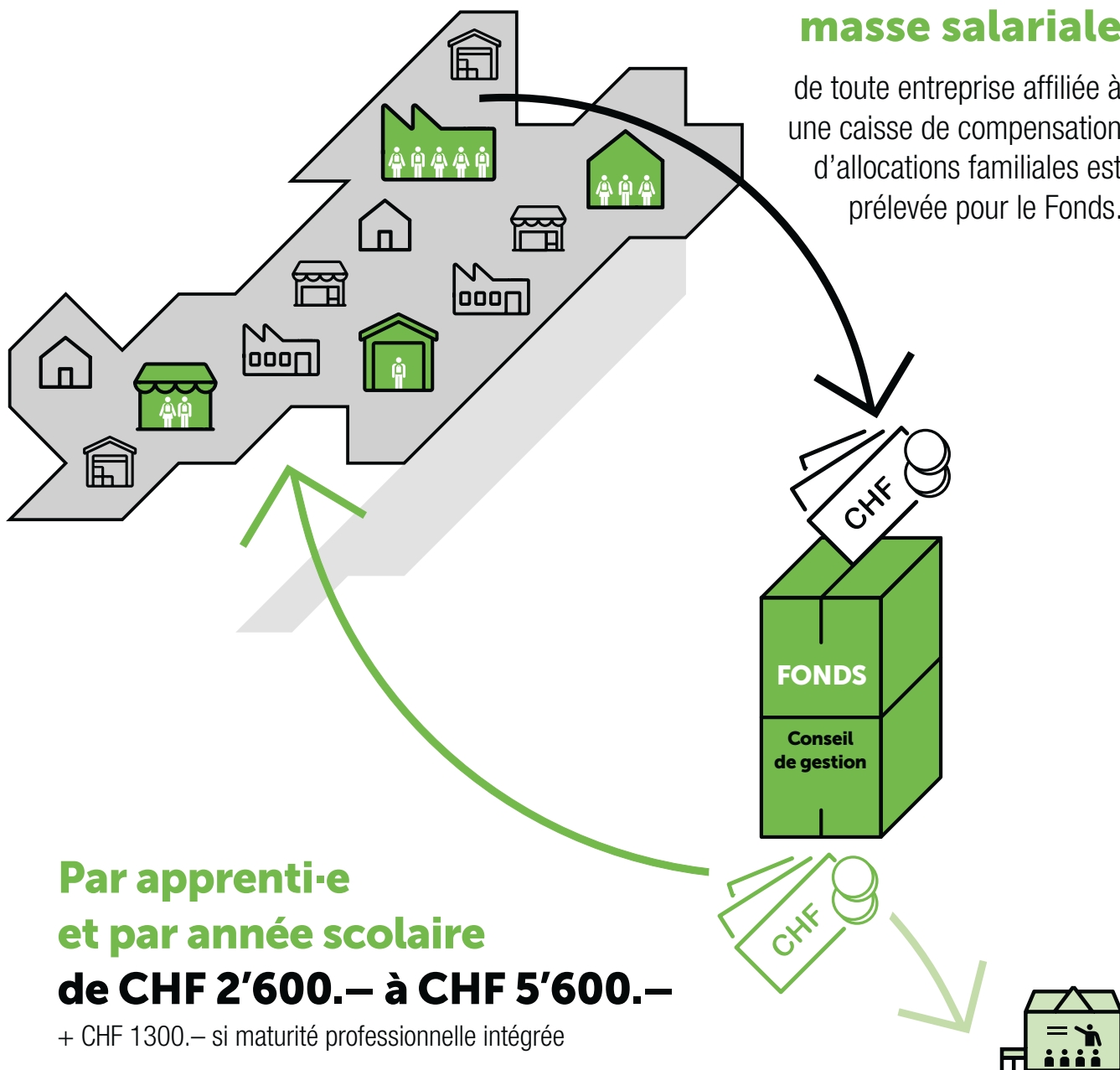
- ▶ Être au bénéfice d'une **autorisation de former active**.
Le nom de l'entité doit figurer sur le contrat d'apprentissage comme entreprise formatrice
- ▶ **Avoir conclu un contrat d'apprentissage** (mode dual) qui permet à l'apprenti·e d'obtenir un Certificat fédéral de capacité (CFC) ou une Attestation fédérale professionnelle (AFP), validé par l'Autorité cantonale responsable, le Service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO), par son Office des apprentissages (OFAP).
- ▶ Avoir **en fin d'année scolaire** un·e ou des apprenti·e·s sous contrat d'apprentissage
- ▶ **Respecter les dispositions légales** fédérales et cantonales applicables au contrat d'apprentissage, ainsi que la convention collective de travail, le contrat-type de travail ou les règles usuelles dans la branche considérée.

COMMENT ?

FONCTIONNEMENT DU « CONTRAT-FORMATION »

**0.58% de la
masse salariale**

de toute entreprise affiliée à
une caisse de compensation
d'allocations familiales est
prélevée pour le Fonds.



COMBIEN ?

PRESTATION FINANCIÈRE VERSÉE À L'ENTREPRISE FORMATRICE

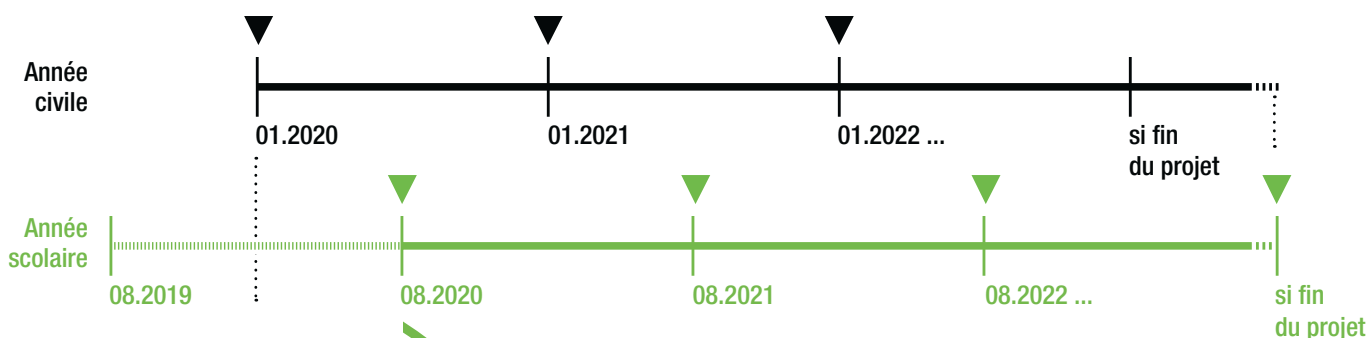
Le montant de la prestation est défini par apprenti·e et par année scolaire et différencié selon les domaines de formation :

- ▶ Formations CFC dans le domaine technique ▶ **CHF 5'600.-**
- ▶ Formations CFC d'employé·e de commerce ▶ **CHF 2'600.-**
- ▶ Formations CFC dans tous les autres domaines ▶ **CHF 4'600.-**
- ▶ Formations AFP (sauf domaine commercial) ▶ **CHF 5'600.-**
- ▶ Maturités professionnelles intégrées ▶ **CHF 1'300.-**
(en complément / y compris domaine commercial)

Ces montants sont redéfinis chaque année par le Conseil d'État, sur proposition du Conseil de gestion du Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual.

ÉCHÉANCES FINANCIÈRES DU FONDS

- ▼ Versement annuel de la prestation financière, par contrat d'apprentissage, sur l'année scolaire écoulée
- ▼ Prélèvement annuel de 0.58% pour le Fonds, selon la masse salariale



En 2020*, la prestation versée correspondra au montant d'une demi année scolaire (01.01.2020 – 30.06.2020)

*année d'entrée en vigueur du «contrat-formation»

QUESTIONS-RÉPONSES

Quelles démarches une entreprise pas encore formatrice doit-elle effectuer pour bénéficier de la prestation financière «contrat-formation»?

La première démarche à effectuer pour une entreprise qui souhaite former un·e apprenti·e est l'**obtention d'une autorisation** de former officielle. Pour tout renseignement, contacter l'OFAP.

Quelles démarches une entreprise formatrice doit-elle effectuer pour bénéficier de la prestation financière «contrat-formation»?

Aucune démarche n'est à effectuer. Pour chaque entreprise formatrice, l'OFAP est chargé de répertorier le nombre de contrats en mode dual actifs à la fin de l'année scolaire.

Quand le versement de la prestation financière due intervient-il ?

Le versement de la prestation financière est automatiquement effectué en une fois au terme de l'année scolaire. En 2020, année d'entrée en vigueur du «contrat-formation», la prestation versée correspondra au montant d'une demi année scolaire (1^{er} janvier au 30 juin 2020).

Outre la prestation financière, à quelle autre prestation le «contrat-formation» donne-t-il droit ?

L'OFAP apporte son soutien à l'entreprise formatrice et à l'apprenti·e durant **toute la durée de l'apprentissage** afin d'assurer la bonne qualité de la formation. Chaque apprenti·e est suivi·e par un·e conseiller/ère en formation professionnelle de l'OFAP, à disposition de l'entreprise formatrice pour **des conseils ou en cas de difficultés.**

L'apprenti·e engagé·e doit-il/elle nécessairement être en 1^{ère} année d'apprentissage pour que l'entreprise formatrice bénéficie de la prestation financière du « contrat-formation » ?

Non. L'entreprise formatrice bénéficie de la prestation pour chaque apprenti·e engagé·e dans l'année scolaire en cours, qu'il/elle soit en 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e année de formation. Le montant dû est restitué chaque année durant la formation de l'apprenti·e, pour autant qu'il/elle soit sous contrat d'apprentissage en fin d'année scolaire. En 2020, année d'entrée en vigueur du « contrat-formation », la prestation versée correspondra au montant d'une demi année scolaire (1^{er} janvier au 30 juin 2020).

Que se passe-t-il en cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours de formation ?

Si l'entreprise bénéficiaire ou l'apprenti·e ayant donné lieu à la mesure met fin au contrat d'apprentissage **avant la date déterminante** pour la base du calcul (fin de l'année scolaire), **l'entreprise ne bénéficiera pas de la prestation.** Seuls les contrats actifs en fin d'année scolaire y donnent droit. L'OFAP est chargé de vérifier ce critère.

Qui s'occupe de la gestion du Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual ?

Le Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual est géré par un **Conseil de gestion**, nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature, et composé de huit membres qui représentent :

- ▶ les employeurs (cinq personnes, dont une représentant les employeurs institutionnels)
- ▶ les communes (une personne)
- ▶ l'État (deux personnes).

INFOS

VOUS SOUHAITEZ ENGAGER UN·E APPRENTI·E ?

Vous désirez des informations
supplémentaires sur
le «contrat-formation» ?

► www.ne.ch/contratformation

► L'Office des apprentissages
se tient à votre disposition
par téléphone ou par courriel :

T. 032 889 79 19

ofap.apprentissage@ne.ch

www.ne.ch/ofap

Service des formations postobligatoires
et de l'orientation

Espacité 1

Case postale

CH – 2301 La Chaux-de-Fonds

T +41 32 889 69 40

sfpo@ne.ch